

SPEF DEVELOPPEMENT
Société Anonyme au capital de 410.016 €
Société de Gestion de Portefeuille – Agrément COB GP 01-041
Siège social : 5-7 rue de Monttessuy – 75007 PARIS
SIREN 437.558.893 – RCS PARIS
-o0o-

245005
2 1 3 6 6 4 0

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 OCTOBRE 2002

L'an deux mil deux, le quatorze octobre à neuf heures, les membres du Conseil d'Administration de la société SPEF DEVELOPPEMENT se sont réunis au 5-7 rue de Monttessuy à PARIS (75007), sur convocation de leur Président.

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

Transfert du siège social

Le Président indique que la société a décidé de transférer son siège social à compter du 14 octobre 2002 au 5-7 rue de Monttessuy à PARIS (75007).

En conséquence, il sera procédé aux modifications statutaires qui s'imposent et l'Article 5 -- Siège social sera rédigé comme suit :

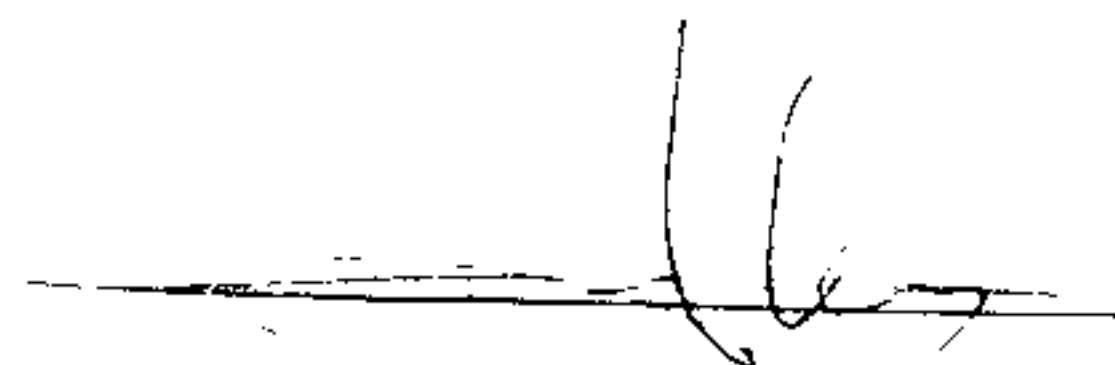
« Le siège social est fixé à PARIS (75007), 5-7 rue de Monttessuy ».

La suite de l'article reste inchangé.

Conformément à la loi, ce transfert devra être ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

De tout ce que dessus, il a été extrait le présent procès-verbal, fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 28 novembre 2002
(en deux exemplaires originaux)



SPEF DEVELOPPEMENT
Société Anonyme au capital de 410.016 Euros
Siège Social : 5-7 rue de Monttessuy - 75007 PARIS
SIREN 437.558.893
RCS PARIS

-o0o-

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme française régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La Société prend la dénomination de :

SPEF DEVELOPPEMENT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la mention de la forme de la Société et du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- à titre principal, la gestion de portefeuilles, individuels ou collectifs, d'instruments financiers, principalement non cotés, pour le compte de tiers ;
- à titre accessoire, la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle, d'ingénierie financière et de questions connexes, ainsi que de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises ;
- la recherche, l'étude, le conseil et l'évaluation en matière d'acquisition et de cession d'entreprises, de souscription, d'achat, de vente, d'apport de droits ou de titres permettant de devenir immédiatement ou à terme titulaire de titres représentatifs d'une quotité du capital de sociétés ;
- toutes prises de participations pouvant être effectuées par les sociétés de gestion de portefeuille dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- la participation à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet, similaire ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Mise à jour 14 octobre 2002



Article 4 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (75007) – 5,7 rue de Monttessuy.

Le Conseil d'Administration peut, par simple délibération, transférer le siège social en tout autre endroit du même département ou dans l'un des départements limitrophes, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 6 - Succursales

Le Conseil a la faculté de créer, en France, des sièges administratifs, succursales, bureaux ou agences partout où il le jugera utile.

TITRE II

APPORT - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 – Capital social

Le capital de la Société est fixé à la somme de QUATRE CENT DIX MILLE SEIZE (410.016) Euros.

Il est divisé en VINGT CINQ MILLE SIX CENT VINGT SIX (25.626) actions de SEIZE (16) Euros chacune.

Article 8 - Augmentation de capital

1. Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

2. Sauf le cas de distribution du dividende en actions de la Société, l'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser en une ou plusieurs fois l'augmentation du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

3. Dans toute augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription proportionnel au montant de leurs actions. Ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action dont il est détaché, pendant la durée de la souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel.

Si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions, à quelque titre que ce soit, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le Conseil d'Administration si l'Assemblée Générale n'en a pas décidé autrement. Compte tenu de cette répartition, le Conseil d'Administration peut, de plus, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission. Par ailleurs, lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, celle-ci peut d'office être limitée par le Conseil d'Administration, au montant des souscriptions recueillies, même sans autorisation de l'Assemblée.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles, de ses modalités et des conditions d'exercice de leur droit préférentiel, dans les conditions prévues par la loi.

4. L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital peut, en faveur d'une ou plusieurs personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 9 - Amortissement

Le capital peut être amorti par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement est réalisé par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et sans réduction du capital, tout tirage au sort étant interdit.

Les actions intégralement amorties, dites actions de jouissance et les actions partiellement amorties, peuvent être reconverties en actions de capital dans les conditions prévues par la loi.

Article 10 - Réduction du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider, pour quelque cause que ce soit, la réduction du capital ou déléguer tous pouvoirs pour la réaliser au Conseil d'Administration qui en dresse alors le procès-verbal et procède à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital s'opère conformément à la loi. Elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 11 - Libération des actions

Les actions d'apport et celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes, sont intégralement libérées dès leur émission.

Les actions en numéraire, souscrites à la constitution doivent être libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale. Les actions de numéraire qui le seront ultérieurement, doivent être libérées, lors de leur souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission.

La libération de la partie non versée à la souscription a lieu en une ou plusieurs fois, sous un délai maximum de cinq ans suivant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés lors de la constitution et sous le même délai à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, en vertu des délibérations du Conseil d'Administration qui fixent l'importance des sommes appelées et les dates des versements à effectuer.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée expédiée dans ce délai, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les paiements ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis d'appel des fonds.

Les actionnaires ont le droit, à toute époque, de libérer leurs actions par anticipation ; sauf décision contraire du Conseil, ils ne peuvent cependant prétendre à aucun intérêt ou premier dividende sur les sommes versées avant la date fixée pour les appels de fonds.

Article 12 - Défaut de libération

A défaut de libération des actions aux époques déterminées, conformément à l'article précédent, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard, au taux légal, à compter de l'expiration du mois qui suit la date d'exigibilité sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

Sans préjudice de l'action personnelle contre l'actionnaire défaillant, la Société pourra exercer les mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 13 - Forme des actions

Les actions, obligatoirement de forme nominative, font l'objet d'une inscription en compte au nom de l'actionnaire.

Article 14 - Transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet.

Sauf non négociabilité, la cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre coté et paraphé dit "registre des mouvements".

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être, en outre, signé du cessionnaire.

Sauf convention contraire entre les parties, les frais sont à la charge du cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Article 15 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix pris parmi les actionnaires.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 16 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires, et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Ce dernier bénéficie aussi des droits préférentiels de souscription, sous réserve des prescriptions légales en vigueur concernant les usufruitiers. Le droit de communication prévu par la loi appartient également aux propriétaires indivis, aux nu-propriétaires et aux usufruitiers.

Pour les titres remis en nantissement, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, pendant l'existence de la Société comme lors de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toute taxation.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du capital nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction de capital, augmentation du capital en numéraire ou par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui qui est requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 - Composition du Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix huit au plus, nommés par l'Assemblée Générale, pris parmi les actionnaires, personnes physiques ou morales nommées dans les statuts lors de la constitution et ensuite par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Ce nombre peut être augmenté, en cas de fusion, dans la limite des dispositions légales.

Les personnes morales, nommées Administrateurs, sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Article 18 - Actions des administrateurs

Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action de la Société.

Article 19 - Durée des fonctions des Administrateurs

La durée des fonctions des Administrateurs, nommés en cours de vie sociale, est de six années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le premier Conseil devra être renouvelé en entier, après trois ans de fonctions, lors de l'Assemblée Générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle à l'Assemblée annuelle, à raison d'un nombre d'Administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonction. Le renouvellement s'opère tous les ans ou tous les deux ans, en alternant s'il y a lieu de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi alternativement que possible suivant le nombre de membres.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort en séance du Conseil. Une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les Administrateurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

Le mandat du représentant permanent d'une personne morale nommée Administrateur lui est conféré pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale Administrateur.

Article 20 - Vacance cooptation

En cas de vacance par décès, démission d'un Administrateur, le Conseil peut provisoirement pourvoir à son remplacement.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

S'il ne reste plus qu'un ou deux Administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire pour compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration ne sont que provisoires ; elles sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées, les délibérations auxquelles auraient participé les nouveaux Administrateurs ainsi nommés, de même que les actes passés par le Conseil et par ces Administrateurs, n'en restent pas moins valables.

Article 21 - Censeurs

L'Assemblée Générale des actionnaires peut nommer auprès de la Société des Censeurs, pris ou non parmi les actionnaires, personnes physiques ou morales, dont le nombre ne peut être supérieur à dix. Leur mandat, d'une durée de deux ans, est renouvelable. Ils participent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut également procéder à la nomination de Censeurs, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion.

Article 22 - Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents.

Il détermine la durée de leurs fonctions qui ne peut excéder celle de leur mandat d'Administrateur.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours des fonctions cette limite d'âge est atteinte, le Président du Conseil d'Administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article.

Le Conseil peut choisir un Secrétaire en dehors de ses membres et des actionnaires de la Société.

Le Président, le ou les Vice-présidents et le Secrétaire sont indéfiniment rééligibles.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne un Président de séance, choisi parmi les Vice-Présidents, ou à défaut, parmi les Administrateurs.

Le montant et les modalités de rémunération du Président, du ou des Vice-Présidents et du Secrétaire sont fixés par le Conseil. Ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation.

Article 23 - Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut être fixé que lors de la réunion si tous les Administrateurs sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Tout Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une séance déterminée. Le pouvoir peut être donné par simple lettre missive ou même par télégramme. Un Administrateur ne peut représenter qu'un de ses collègues comme mandataire.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; l'Administrateur qui représente un de ses collègues possède deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que des pouvoirs des Administrateurs ayant représenté leurs collègues absents, résulte valablement et suffisamment vis-à-vis de tous tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les copies et extraits qui en sont délivrés, des noms des Administrateurs présents, absents, représentés et non représentés ; aucune autre justification ne peut être demandée.

Article 24 - Procès-verbaux du Conseil d'Administration

Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur feuillets mobiles dans les conditions prescrites par les dispositions légales en vigueur ; ils sont signés par le Président de la séance et un autre Administrateur, ou par deux Administrateurs au moins.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés, soit par le Président du Conseil, soit par le ou par un Directeur Général, soit par l'Administrateur délégué temporairement ou non dans les fonctions du Président, soit encore par le Secrétaire du Conseil ou un Fondé de Pouvoir habilité à cet effet par le Président du Conseil.

Article 25 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 26 - Direction Générale

Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

I. Directeur Général

1. Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du § I ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2. Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3. Directeurs Généraux

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

4. Rémunération des Administrateurs, du Président, du Directeur Général, des Directeurs Généraux délégués et des mandataires du Conseil d'Administration.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du Directeur Général ou des Directeurs Généraux délégués est déterminée par le Conseil d'Administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 27 - Conventions entre la Société et l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux et actionnaires

I. Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

II. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur général et aux directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III. Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiquées, par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

Article 28 - Rémunération du Conseil

Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir à titre de jetons de présence une rémunération fixe annuelle dont le montant, déterminé par l'Assemblée Générale et porté dans les frais généraux, est maintenu jusqu'à décision nouvelle de sa part.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Une rémunération fixe annuelle peut, dans les mêmes conditions, être allouée aux Censeurs. Cette rémunération est répartie entre ces derniers par les soins du Conseil d'Administration.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 29 - Nomination, pouvoirs et rémunération du ou des Commissaires aux Comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant remplissant les conditions légales et réglementaires pour l'exercice de la profession.

Ils remplissent leur mandat conformément aux prescriptions du Code de commerce et des textes pris pour leur application.

Le ou les Commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires dont le montant, porté dans les frais généraux, est fixé dans le cadre de la réglementation en vigueur.

TITRE V

ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

Article 30 - Nature des Assemblées

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Ordinaires, Extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES

Article 31 - Organe de convocation - Lieu de réunion

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- par le ou les Commissaires aux Comptes, mais seulement après qu'ils en aient vraiment requis le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ;
- par les liquidateurs après la dissolution de la Société.

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Article 32 - Forme et délai de convocation

Sans préjudice des dispositions de l'article suivant, les Assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Toutefois, cette insertion peut être remplacée par une lettre adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée s'ils adressent à la Société le montant des frais de recommandation.

L'objet des questions inscrites à l'ordre du jour doit être indiqué avec clarté et précision. Toutefois, les révocations et les nominations d'Administrateurs sont toujours de droit à l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, que l'avis de convocation l'indique ou non.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute de quorum légal, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première, et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci.

Il en est de même pour la convocation d'une Assemblée prorogée, conformément à la loi.

Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit des lettres, et la date de l'Assemblée Générale est de quinze jours sur la première convocation et de six jours sur la convocation suivante.

Les Assemblées peuvent être réunies verbalement et sans délai si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.

Article 33 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation ou, le cas échéant, par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de convoquer l'Assemblée.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par les textes en vigueur ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions ne concernant pas la présentation des candidats au Conseil d'Administration.

Article 34 - Admission des actionnaires aux Assemblées

Tout actionnaire inscrit sur les registres de la Société a le droit de participer aux Assemblées Générales sur simple justification de son identité ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Dans toutes les Assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives et réglementaires.

Article 35 - Représentation des actionnaires

Les actionnaires peuvent se faire représenter par tout autre actionnaire ou par leur conjoint.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les représentants des sociétés administrateurs ont accès aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique.

Le pouvoir qui indique les nom, prénom usuel et domicile du signataire, est donné pour une seule Assemblée ; il peut l'être pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux dispositions réglementaires applicables.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration ou de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires, soit directement, soit par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, les renseignements énumérés par les règlements en vigueur.

A compter de la convocation de l'Assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes est remis ou adressé aux frais de la Société à tout actionnaire qui en fait la demande. La Société doit faire droit à toute demande reçue ou déposée dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

Article 36 - Bureau des Assemblées - Feuille de présence

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par un Vice-Président, ou par l'Administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président. A défaut, elle élit elle-même son Président de séance.

En cas de convocation par le ou les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée qui disposent tant par eux-mêmes que comme mandataires du plus grand nombre de voix, et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le Bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du Bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tous les actionnaires la requérant.

Cette feuille de présence doit indiquer les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté et de chaque mandataire et le nombre des voix attachées à ces actions. Elle comporte également l'indication du nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire ayant voté par correspondance, du nombre d'actions dont il est titulaire et du nombre de voix y afférent.

Toutefois, le Bureau n'est pas tenu d'y inscrire les mentions concernant les actionnaires représentés s'il indique sur la feuille de présence le nombre des pouvoirs en les annexant.

Le Bureau assure le fonctionnement de l'Assemblée ; mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'Assemblée, être soumises au vote souverain de l'Assemblée elle-même.

Article 37 - Exercice du droit de vote

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions de la Société.

Sans préjudice de la faculté de voter par correspondance, les votes s'expriment, soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes et comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause ; dans ce cas, l'Assemblée devra, à la majorité, fixer les modalités de détail du scrutin ; à défaut, celles-ci seront arrêtées par le bureau à l'égard duquel le secret du scrutin pourra alors ne pas être observé.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 38 - Effets des délibérations

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Toutefois, dans le cas où les décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitive qu'après leur ratification par une Assemblée Spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

Article 39 - Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions prescrites par les dispositions légales.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par l'Administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent être également certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée.

Après dissolution de la Société pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 40 - Compétence - Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles réservées spécialement à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle a notamment pour objet d'entendre le rapport du Conseil d'Administration et ceux des Commissaires aux Comptes, d'examiner les comptes annuels, de décider l'affectation du résultat, la répartition du dividende et de statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de chaque exercice écoulé.

Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes ; elle révoque les Administrateurs.

Elle décide ou autorise l'émission d'obligations ni convertibles, ni échangeables, ni à bons de souscription d'actions, ainsi que la constitution des sûretés particulières dont elles sont éventuellement assorties.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du Conseil d'Administration par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Elle peut être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute question de sa compétence.

Article 41 - Quorum - Majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par la Société trois jours avant la réunion.

Elle statue à la majorité des voix présentes ou représentées, y compris celles s'exprimant par correspondance.

REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES ET SPECIALES

Article 42 - Compétence - Attributions

1/ Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence des Assemblées Générales ordinaires.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, de même qu'elle peut décider la transformation de la Société en une Société d'une toute autre forme.

Elle ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter leurs engagements, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits.

2/ Assemblées spéciales

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

La décision d'une Assemblée Générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Article 43 - Quorum - Majorité

Sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par la Société trois jours avant la réunion.

Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, y compris celles s'exprimant par correspondance.

Les conditions de quorum et de majorité sont identiques pour les Assemblées Spéciales.

REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES A CARACTERE CONSTITUTIF

Article 44

Les Assemblées Générales Extraordinaires à caractère constitutif sont appelées à vérifier des apports en nature ou en avantages particuliers.

Les quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à l'apporteur en nature ou au bénéficiaire de l'avantage particulier qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

TITRE VI

COMPTES DE LA SOCIETE AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 45 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés et expirera le 31 décembre 2001.

Sous réserve des dispositions légales en vigueur, la durée des exercices sociaux pourra toujours être modifiée et même arrêtée pendant son cours précédemment déterminé, sous la condition qu'aucun exercice ne pourra avoir une durée inférieure à six mois ni supérieure à dix-huit mois. Cette modification devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 46 - Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que les comptes annuels.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et l'état des sûretés consenties par elle.

Il établit également un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 47 - Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 48 - Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait annuellement dans les neuf mois suivant la date de clôture de l'exercice, à l'époque et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale ou à défaut par le Conseil d'Administration. Ce délai de neuf mois peut être prorogé par ordonnance de Monsieur le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de la date de mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 49 - Perte de la moitié du capital

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire prononçant la dissolution de la Société ou portant réduction du capital est déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés ; elle est publiée en outre dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a lieu.

Article 50 - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale, ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par les Articles L. 237-6 et L. 237-7 du Code de commerce, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, fait l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Le produit net de liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Article 51 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

-o0o-